

Distr. générale 7 août 2019 Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-deuxième session

Genève, 22-25 octobre 2019

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Règlement ONU $n^{\rm o}$ 48 (Installation des dispositifs d'éclairage

et de signalisation lumineuse) :

Propositions de nouvelle série d'amendements au Règlement ONU nº 48

Proposition de nouvelle série 08 d'amendements au Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication de l'expert du groupe d'intérêt*

Le texte ci-après a été établi par l'expert du groupe d'intérêt dans le but de définir les conditions d'allumage des feux de croisement et des feux de circulation diurne et les variations d'intensité lumineuse des feux arrière en fonction des conditions de circulation. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel de ce Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21 et Add.1, module 3), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.







I. Proposition

Paragraphe 4.2, lire:

« 4.2 Un numéro d'homologation doit être attribué à chaque homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 08 correspondant à la série 08 d'amendements) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de la délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de véhicule, ni au même type de véhicule présenté avec un équipement non prévu au bordereau mentionné au paragraphe 3.2.2 ci-dessus, sous réserve du paragraphe 7 du présent Règlement ONU. ».

Paragraphe 5.26, lire:

- Les feux indicateurs de direction arrière de la catégorie 2b, les feux de position arrière de la catégorie R2 et les feux-stop (à l'exception des feux-stop de la catégorie S4) et les feux de brouillard arrière de la catégorie S2 à régulateur d'intensité, en réponse simultanée à au moins l'une ou plusieurs des effets extérieurs suivants : éclairage ambiant, brouillard, chute de neige, pluie, bruine, nuages de poussières, proximité d'une surface émettant de la lumière, ; sous réserve de conserver au cours des transitions la relation preserite entre les intensités Les variations d'intensité au cours de ces transitions doivent se faire progressivement, sans à coups. Les feux-stop de la eatégorie S4 peuvent produire une lumière d'intensité variable indépendamment des autres feux. Le conducteur doit avoir la possibilité de mettre les feux en mode "intensité constante" puis de revenir en mode "intensité variable". conditions visées aux paragraphes 5.26.1 et 5.26.2 sont autorisés si :
 - a) L'intensité de tous les feux mentionnés ci-dessus, lorsqu'ils sont combinés, groupés ou mutuellement incorporés, varie de la même manière et dans les mêmes proportions ;
 - b) Dans toute la gamme d'intensité lumineuse, la relation prescrite entre les intensités de deux feux, le cas échéant, est conservée au cours des transitions.

5.26.1 Conditions ambiantes

Les augmentations et les réductions d'intensité lumineuse, dans les limites prescrites par les Règlements ONU pertinents, sont autorisées dans les conditions suivantes :

- c) Éclairage ambiant ;
- d) Brouillard;
- e) Chutes de neige ;
- f) Pluie;
- g) Bruine;
- h) Nuages de poussière ;
- i) Proximité d'une surface émettant de la lumière.

5.26.2 Conditions de circulation

Indépendamment des conditions ambiantes visées au paragraphe 5.26.1, une réduction de l'intensité lumineuse, dans les limites prescrites par les Règlements ONU pertinents, est autorisée à condition que la vitesse du véhicule soit égale ou inférieure à 20 km/h ou que l'écart avec le véhicule qui le suit soit égal ou inférieur à 20 m.

Toutefois, tant que la vitesse du véhicule est égale ou inférieure à 50 km/h, la réduction d'intensité déjà activée peut être maintenue.

- 5.26.3 Les feux-stop de la catégorie S4 et les feux de brouillard arrière de la catégorie F2 peuvent produire une lumière d'intensité variable, en fonction des conditions énumérées aux paragraphes 5.26.1 et 5.26.2, indépendamment des autres feux.
- 5.26.4 Les variations d'intensité au cours des transitions doivent se faire progressivement, sans à-coups.

Le conducteur doit avoir la possibilité de choisir entre les modes d'intensité lumineuse. ».

Paragraphe 6.2.7.5, supprimer.

Paragraphe 6.2.7.6, lire:

« 6.2.7.56 Les feux de croisement doivent s'allumer et s'éteindre automatiquement en fonction de la luminosité ambiante (par exemple la nuit, dans les tunnels, etc.) conformément aux prescriptions de l'annexe 13.

En outre, les dispositions du paragraphe 6.2.7.5.1 ci-après s'appliquent.

- 6.2.7.5.1 Nonobstant les prescriptions du paragraphe 6.2.7.5, dans les cas où les feux de croisement doivent être allumés, ceux-ci peuvent rester éteints ou, après avoir été allumés automatiquement, être éteints manuellement et le rester si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :
 - a) La commande de transmission automatique est en position "stationnement";
 - b) Le frein de stationnement est en position de verrouillage ;
 - c) Le véhicule est encore à l'arrêt après un actionnement manuel du dispositif qui commande le démarrage ou l'arrêt du système de propulsion;
 - d)

 i) La commande est conçue de telle sorte que la désactivation manuelle ne soit possible que par deux actions volontaires au moins. Les feux mentionnés au paragraphe 5.11 doivent être allumés ;

ou

- ii) Si la vitesse du véhicule ne dépasse pas [25 km/h], la commande doit être conçue de telle sorte que la désactivation manuelle ne soit possible que par deux actions volontaires au moins. Les feux mentionnés au paragraphe 5.11 peuvent rester éteints à condition que, pendant tout le temps où ces feux sont éteints, le conducteur en soit averti au moyen d'un signal d'avertissement visuel et d'un signal acoustique ou haptique ;
- e) Les feux de brouillard avant sont allumés ;
- [f) ...].

Le fonctionnement automatique des feux de croisement doit reprendre dès que les situations décrites dans le présent paragraphe prennent fin. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 6.2.7.6, libellé comme suit :

« 6.2.7.6 Nonobstant les prescriptions du paragraphe 6.2.7.5, il doit être toujours possible d'allumer manuellement les feux de croisement. ».

GE.19-13524 3

Ajouter un nouveau paragraphe 6.2.7.7, libellé comme suit :

« 6.2.7.7 Le conducteur doit pouvoir à tout moment actionner le fonctionnement automatique. ».

L'ancien paragraphe 6.2.7.7 devient le paragraphe 6.2.7.8 et se lit comme suit :

« 6.2.7.78 Sans préjudice du paragraphe 6.2.7.6.1, Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.2.7.5, dans les cas où l'éclairage ambiant est égal ou supérieur à 1 000 lux, les feux de croisement peuvent aussi s'allumer et s'éteindre automatiquement en fonction d'autres facteurs tels que l'heure ou les conditions ambiantes (par exemple le moment de la journée, l'emplacement du véhicule, la pluie, le brouillard, etc.). ».

Paragraphe 6.9.8, lire:

« 6.9.8 Témoin

Témoin d'enclenchement obligatoire.

Ce témoin ne doit pas être clignotant. Il n'est pas exigé si le dispositif d'éclairage du tableau de bord ne peut être allumé que simultanément avec les feux de position avant.

Cette prescription ne s'applique pas lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne comme indiqué au paragraphe 6.19.7.4.

Cette prescription ne s'applique pas lorsque les feux de circulation diurne sont allumés.

Toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s'il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif. ».

Paragraphe 6.10.8, lire:

« 6.10.8 Témoin

Témoin d'enclenchement obligatoire. Il doit être confondu avec celui des feux de position avant.

Cette prescription ne s'applique pas lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne comme indiqué au paragraphe 6.19.7.4.

Cette prescription ne s'applique pas lorsque les feux de circulation diurne sont allumés.

Toutefois un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s'il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif. ».

Paragraphe 6.19.7.1, lire:

- « 6.19.7.1 Les feux de circulation diurne doivent s'allumer automatiquement lorsque le dispositif qui commande le démarrage ou l'arrêt du système de propulsion se trouve dans une position permettant à ce système de propulsion de fonctionner Toutefois, les feux de circulation diurne peuvent rester éteints dans les cas suivants et qu'aucun des cas suivants ne s'applique :
 - a) Les feux de brouillard avant sont allumés ;
 - b) Les projecteurs sont allumés manuellement, sauf s'ils sont utilisés pour donner des avertissements lumineux intermittents à intervalles rapprochés ;
 - c) Les conditions de l'annexe 13 pour l'allumage automatique des feux de croisement sont remplies. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 6.19.7.2, libellé comme suit :

« 6.19.7.2 Nonobstant les prescriptions des paragraphes 6.19.7.1 et 6.19.7.5, dans les cas où les feux de circulation diurne doivent être allumés, ceux-ci peuvent rester éteints ou, après avoir été allumés automatiquement, être éteints manuellement et rester éteints si au moins l'une des conditions suivantes est remplie cas suivants:

- 6.19.7.1.1 a) La commande de transmission automatique est en position "stationnement"; ou
- 6.19.7.1.2 b) Le frein de stationnement est en position de verrouillage;
- 6.19.7.1.3 c) Le véhicule est encore à l'arrêt Aaprès un chaque actionnement manuel du dispositif qui commande le démarrage ou l'arrêt du système de propulsion, à condition que le véhicule n'ait pas encore roulé;
- d) Les feux de circulation diurne peuvent être éteints manuellement lorsque Lla vitesse du véhicule ne dépasse pas 15 km/h-à condition, d'une part, qu'ils s'allument automatiquement lorsque la vitesse du véhicule dépasse 10 km/h ou lorsque le véhicule a parcouru plus de 100 m et, d'autre part, qu'ils restent allumés jusqu'à ce qu'ils soient délibérément éteints de nouveau. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 6.19.7.3, libellé comme suit :

« 6.19.7.3 Le fonctionnement automatique des feux de circulation diurne doit reprendre dès que les situations décrites au paragraphe 6.19.7.2 prennent fin. ».

L'ancien paragraphe 6.19.7.3 devient le paragraphe 6.19.7.4 et se lit comme suit :

- « 6.19.7.34 Les feux de circulation diurne doivent s'éteindre automatiquement lorsque le dispositif qui commande le démarrage ou l'arrêt du système de propulsion se trouve dans une position qui rend impossible le fonctionnement dudit système ou, ainsi que dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) Les feux de brouillard avant sont allumés ou;
 - b) Les projecteurs sont allumés **manuellement**, sauf si ces derniers **s'ils** sont utilisés pour donner des avertissements lumineux intermittents à intervalles rapprochés¹⁵;
 - c) Les conditions de l'annexe 13 pour l'allumage automatique des feux de croisement sont remplies. ».

L'ancien paragraphe 6.19.7.4 devient le paragraphe 6.19.7.5 et se lit comme suit :

« 6.19.7.45 Les feux mentionnés au paragraphe 5.11 peuvent s'allumer Llorsque les feux de circulation diurne sont allumés, il [convient] d'allumer au moins les feux de position arrière. D'autres feux peuvent aussi être activés, conformément au paragraphe 5.11 ».

L'ancien paragraphe 6.19.7.5 devient le paragraphe 6.19.7.6 et se lit comme suit :

- « 6.19.7.56 Si un feu indicateur de direction avant n'est pas mutuellement incorporé avec un feu de circulation diurne et si la distance entre les côtés des surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence du feu indicateur de direction avant et du feu de circulation diurne situé du même côté du véhicule est égale ou inférieure à 40 mm, les branchements électriques du feu de circulation diurne doivent être conçus de telle sorte que :
 - a) Le feu de circulation diurne soit éteint ; ou que
 - b) Son intensité lumineuse soit réduite pendant la totalité de la période d'activation d'un feu indicateur de direction avant (y compris pendant les phases d'extinction). »
 - a) Le feu de circulation diurne du côté concerné du véhicule soit éteint pendant la totalité de la période d'activation du feu indicateur de direction avant (y compris pendant les phases d'extinction).

ou

GE.19-13524 5

b) L'intensité lumineuse du feu de circulation diurne du côté concerné du véhicule soit réduite pendant la totalité de la période d'activation du feu indicateur de direction avant (y compris pendant les phases d'extinction), pour atteindre 140 cd au maximum à l'intérieur des angles de visibilité géométrique. La conformité à cette prescription doit être vérifiée au moment de l'homologation de type du feu de circulation diurne et être indiquée sur la fiche de communication correspondante.

Si l'intensité lumineuse du feu indicateur de direction avant au point HV est supérieure d'au moins 50 % à celle du feu de circulation diurne au point HV, il n'est pas nécessaire d'éteindre le feu de circulation diurne comme prescrit à l'alinéa a) du présent paragraphe, ni de réduire son intensité lumineuse comme prescrit à l'alinéa b) du présent paragraphe. En pareil cas, le demandeur devra démontrer la conformité aux prescriptions par une description concise ou par tout autre moyen acceptable par l'autorité responsable de l'homologation de type. ».

L'ancien paragraphe 6.19.7.6 devient le paragraphe 6.19.7.7 et se lit comme suit :

- «6.19.7.6.7 Si un feu indicateur de direction **avant** est mutuellement incorporé avec un feu de circulation diurne—:
- 6.19.7.1. Avec des surfaces apparentes totalement communes, les branchements électriques de ce dernier doivent être conçus de façon que la fonction feu de circulation diurne du côté concerné du véhicule soit éteinte pendant la totalité de la période d'activation de fonctionnement du feu indicateur de direction avant (y compris pendant les phases d'extinction);

OU

- 6.19.7.7.2 Avec des surfaces apparentes partiellement communes, les branchements électriques du feu de circulation diurne doivent être conçus de façon que :
 - a) La fonction feu de circulation diurne du côté concerné du véhicule soit éteinte pendant la totalité de la période de fonctionnement du feu indicateur de direction avant (y compris pendant les phases d'extinction); ou
 - b) Dans le cas des feux indicateurs de direction avant des catégories 1a ou 1b, la fonction feu de circulation diurne du côté concerné du véhicule soit éteinte sur la partie de la surface apparente commune et l'intensité lumineuse de la partie de la surface apparente non commune soit réduite pendant la totalité de la période de fonctionnement du feu indicateur de direction avant (y compris pendant les phases d'extinction), pour atteindre 140 cd au maximum à l'intérieur des angles de visibilité géométrique. La conformité à cette prescription doit être vérifiée au moment de l'homologation de type du feu de circulation diurne et être indiquée sur la fiche de communication correspondante. ».

À la fin du paragraphe 12, ajouter un nouveau paragraphe 12.7 et ses sous-paragraphes, libellés comme suit :

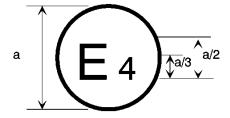
- « 12.7 Dispositions transitoires applicables à la série 08 d'amendements
- À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 08 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ONU ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type ONU en vertu dudit Règlement ONU tel que modifié par la série 08 d'amendements.

- À compter du 1^{er} septembre [2023], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type ONU établies conformément à la précédente série d'amendements, délivrées pour la première fois après le 1^{er} septembre [2023].
- 12.7.3 Jusqu'au 1^{er} septembre [2027], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU seront tenues d'accepter les homologations de type ONU établies conformément à la précédente série d'amendements, délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre [2023].
- 12.7.4 À compter du 1^{er} septembre [2027], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type ONU délivrées en vertu de la précédente série d'amendements audit Règlement.
- 12.7.5 Nonobstant les dispositions transitoires énoncées ci-dessus, les Parties contractantes qui commenceront à appliquer le présent Règlement ONU après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne seront pas tenues d'accepter les homologations de type ONU délivrées au titre de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement.
- 12.7.6 Nonobstant les dispositions du paragraphe 12.7.4, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU continueront d'accepter les homologations de type ONU accordées au titre de la précédente série d'amendements audit Règlement pour les types de véhicules qui ne sont pas concernés par les modifications introduites par la série 08 d'amendements.
- 12.7.7 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne doivent pas refuser de délivrer des homologations de type ONU en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement, ou d'accorder des extensions pour les homologations en question. ».

Annexe 2, lire:

« Exemples de marques d'homologation

Modèle A (Voir par. 4.4 du présent Règlement)



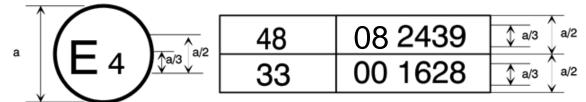
48 R08 02 2439 I

a = 8 mm min.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en ce qui concerne l'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, en application du Règlement ONU nº 48 tel que modifié par la série **08** d'amendements. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement ONU nº 48 tel que modifié par la série **08** d'amendements.

GE.19-13524 7

Modèle B (Voir par. 4.5 du présent Règlement)



a = 8 mm min.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4), en application du Règlement ONU n° 48 tel que modifié par la série **08** d'amendements et du Règlement ONU n° 33⁵. Le numéro d'homologation indique qu'aux dates auxquelles les homologations respectives ont été accordées, le Règlement ONU n° 48 avait déjà été modifié par la série **08** d'amendements et que le Règlement ONU n° 33 était encore sous sa forme originale.

II. Justification

Des explications détaillées de toutes les modifications seront communiquées séparément, dans un document informel.

⁵ Ce dernier numéro n'est donné qu'à titre d'exemple. ».